

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE MULHOUSE

Site ATHENA
44 avenue Robert Schuman
CS 83047
68061 MULHOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

JUGE DES CONTENTIEUX DE LA
PROTECTION

MINUTE N° 720/23

RG N° 11-20-001890

DU 06 avril 2023

1° section civile

PARTIE DEMANDERESSE :

Monsieur [REDACTED]

- représenté par Me Charlyves SALAGNON, avocat au barreau de NANTES, avocat plaidant et par [REDACTED], avocat au barreau de MULHOUSE, avocat postulant

PARTIE DEFENDERESSE :

SELARL SBCMJ en la personne de Maître [REDACTED], sis 30-32 rue Gambetta à 50200 COUTANCES, es qualité de mandataire liquidateur de la **SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES (DIRECT HABITAT)**, en liquidation judiciaire,
- non comparant

SA FRANFINANCE, prise en la personne de son représentant légal au siège, 57-59 Avenue du Chatou, 92500 RUEIL MALMAISON,
- représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de MULHOUSE - Case 36 -

Nature de l'affaire : Demande en nullité d'un contrat de prestation de services

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS :

[REDACTED] Président
[REDACTED], Greffier

DEBATS : A l'audience du 16 décembre 2022

JUGEMENT : réputé contradictoire en premier ressort

prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 06 avril 2023, par délibéré prorogé et signé par [REDACTED], Juge des contentieux de la protection et [REDACTED], Greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE

Selon bon de commande signé le 22 avril 2019 hors établissement, Monsieur [REDACTED] a confié à la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES exerçant sous le nom commercial DIRECT HABITAT la fourniture et pose d'une pompe à chaleur basse température de 11 kilowatts moyennant le prix TTC de 22800 euros. Il a été convenu de conditionner sa validité à des accords techniques, administratifs et financiers.

Pour le financement de l'installation, Monsieur [REDACTED] a accepté le même jour une offre de crédit affecté de la SA FRANFINANCE portant sur un montant de 22800 euros remboursable en 120 mensualités de 245,05 euros hors assurance facultative, au taux débiteur fixe de 4,85 %.

Par courrier du 20 mai 2019, la SA FRANFINANCE l'a informé des modalités de remboursement du crédit affecté.

La livraison est intervenue courant mai 2019.

Monsieur [REDACTED] a entendu obtenir l'annulation ou la résolution du contrat principal par courriers des 28 avril et 20 mai 2020, et du contrat de crédit par courriers des 28 avril et 19 mai 2020.

La SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES a été placée en liquidation judiciaire par le Tribunal de commerce de COUTANCES par jugement du 4 février 2020, et la SELARL SBCMJ prise en la personne de Maître [REDACTED] a été désignée en qualité de mandataire liquidateur.

Par exploits d'huissier délivrés les 16 et 18 novembre 2020, Monsieur [REDACTED] a fait assigner respectivement la SELARL SBCMJ ès-qualités et la SA FRANFINANCE devant le juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de MULHOUSE, aux fins de voir :

- à titre principal anéantir les contrats et constater la faute de la banque dans la libération des fonds ;
- à titre subsidiaire, à défaut de faute privant la banque de sa créance de restitution, condamner le liquidateur à le garantir et fixer au passif les condamnations ;
- en tout état de cause, constater le manquement de la banque à son obligation de mise en garde, la condamner au paiement de la somme de 33000 euros en réparation, et prononcer la déchéance du droit aux intérêts ;
- ordonner sa radiation du FICP sous astreinte de 100 euros par jour à compter du jugement ;
- condamner in solidum le liquidateur et la banque à lui payer la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et financier, outre 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à fixer au passif de la liquidation ;
- condamner in solidum le liquidateur et la banque aux entiers dépens et en cas d'exécution forcée, à supporter les sommes retenues par l'huissier en application des articles 10 et 12 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996 en application de l'article R631-4 du code de la consommation, et fixer cette somme au passif de la liquidation.

L'affaire a été appelée à l'audience du 12 mars 2021, puis a fait l'objet de divers renvois à la demande des parties pour être retenue à l'audience du 16 décembre 2022.

Aux termes de ses dernières conclusions n° 2 du 16 décembre 2022 reprises oralement, auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des moyens et prétentions conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Monsieur [REDACTED] représenté par son Conseil, sollicite de voir :

A titre principal :

CONSTATER la rétractation du contrat principal ;

PRONONCER à défaut la nullité du contrat ou sa résolution ;

PRONONCER la caducité, la nullité ou à défaut la résolution du contrat de crédit affecté ;

CONSTATER la faute de la SA FRANFINANCE dans la libération du crédit et rejeter toute demande de remboursement de sa part ;

CONDAMNER la banque à lui rembourser l'ensemble des échéances prélevées ;

ORDONNER, à défaut pour la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES de récupérer le matériel dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement, l'acquisition définitive à son profit ;

À titre subsidiaire :

CONDAMNER la SELARL SBCMJ ès-qualités à le garantir de toute condamnation prononcée à son encontre et FIXER au passif les condamnations ;

En tout état de cause :

CONSTATER le manquement de la SA FRANFINANCE à son obligation de mise en garde ;

CONDAMNER la SA FRANFINANCE à lui payer en réparation la somme de 5000 euros ;

PRONONCER la déchéance totale du droit aux intérêts et pénalités, et DIRE ET JUGER que les intérêts conventionnels ne pourront être substitués par les intérêts légaux ;

DEBOUTER les défenderesses de leurs demandes, fins et prétentions ;

ORDONNER sa radiation du FICP à la diligence et aux frais de la SA FRANFINANCE, sous astreinte de 100 euros par jour à compter du jugement à intervenir, et SE RESERVER la liquidation de l'astreinte ;

CONDAMNER in solidum les défenderesses à lui payer la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et financier, et FIXER cette somme au passif de la liquidation ;

CONDAMNER in solidum les défenderesses à lui payer la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et FIXER cette somme au passif de la liquidation, outre aux entiers dépens ;

CONDAMNER in solidum les défenderesses aux entiers dépens, et FIXER cette somme au passif de la liquidation ;

CONDAMNER in solidum les défenderesses, en cas d'exécution forcée, à supporter les sommes retenues par l'huissier en application des articles 10 et 12 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996 en application de l'article R631-4 du code de la consommation, et FIXER cette somme au passif de la liquidation.

Sur l'irrecevabilité soulevée de son action, il objecte d'une part avoir déclaré sa créance le 20 mai 2020 et d'autre part que les demandes tendant à la nullité ou la résolution d'un contrat de vente et du contrat de crédit affecté ne se heurte pas au principe de l'arrêt des poursuites inhérent à la liquidation judiciaire de la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES.

Il soutient avoir valablement exercé son droit de rétractation, le délai de 14 jours étant prolongé de 12 mois compte-tenu des irrégularités du bon de commande, impliquant l'anéantissement du contrat de vente et subséquemment du contrat de crédit affecté.

Il invoque subsidiairement la nullité du contrat principal en raison de la violation par la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES des dispositions du code de la consommation relatives aux mentions obligatoires prescrites à peine de nullité devant figurer dans le bon de commande en application des articles L221-9 et L242-1. Il conteste toute renonciation aux irrégularités affectant le contrat annulé en le laissant exécuter, faute de connaissance des vices l'affectant ou découverts postérieurement.

Il allègue également que son consentement a été surpris par dol ou erreur sur les qualités essentielles de la prestation, le contrat impliquant un endettement significatif sans pouvoir bénéficier d'équipements en bon état de fonctionnement, permettant un usage normalement attendu ou l'accès aux avantages et économies d'énergie présentés, en considération desquels le contrat a été conclu. Il se prévaut enfin de la résolution du contrat pour inexécution contractuelle dès lors que l'installation présente des malfaçons et non-conformités.

Outre la résolution ou la nullité subséquente et automatique du contrat de crédit affecté par suite de la résolution ou la nullité du contrat principal, il argue de fautes de la SA FRANFINANCE la privant de sa créance de restitution du capital prêté pour avoir libéré les fonds avant l'exécution complète du contrat principal et sans vérifier la régularité du contrat de vente financé.

Il invoque en tout état de cause un manquement de la SA FRANFINANCE à son obligation de mise en garde, ainsi que les irrégularités affectant l'offre et impliquant la déchéance du droit aux intérêts.

Il fait valoir des préjudices en lien avec les fautes commises, sans lesquelles il n'en aurait subi aucun, dont il sollicite réparation.

Aux termes de ses dernières conclusions du 19 avril 2022 reprises oralement, auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des moyens et prétentions conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SA FRANFINANCE, représentée par son Conseil, sollicite de voir :

À titre principal :

CONSTATER que le demandeur ne justifie nullement de sa déclaration de créance alors qu'il a engagé son action postérieurement au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire ;

DIRE ET JUGER qu'il est irrecevable à agir en nullité du contrat principal et en conséquent en nullité du crédit affecté ;

À titre subsidiaire :

DÉBOUTER le demandeur de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

DIRE ET JUGER que les conditions de résolution judiciaire du contrat principal ne sont pas réunies et qu'en conséquence le contrat de crédit affecté n'est pas résolu ;

ORDONNER au demandeur de poursuivre le règlement des échéances du prêt conformément aux stipulations du contrat de crédit affecté et jusqu'à parfait paiement ;

À titre très subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée :

CONSTATER, DIRE ET JUGER que la SA FRANFINANCE n'a commis aucune faute en procédant à la délivrance des fonds ni aucune faute dans l'octroi du crédit ;

CONDAMNER le demandeur au remboursement du montant du capital prêté, déduction faite des échéances d'ores et déjà acquittées ;

À titre infiniment subsidiaire et dans l'hypothèse où une faute de la SA FRANFINANCE dans le déblocage des fonds serait retenue :

CONDAMNER le demandeur au remboursement du montant du capital prêté, déduction faite des échéances d'ores et déjà acquittées ;

CONDAMNER la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES à la garantir de toutes condamnations prononcées à son encontre et FIXER au passif les montants pour lesquels elle doit garantie ;

En tout état de cause :

CONDAMNER le demandeur à lui payer une somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers frais et dépens de l'instance.

Elle soulève l'irrecevabilité de l'action en nullité du demandeur en ce qu'il ne justifie pas de sa déclaration de créance alors qu'ils ont engagé l'action postérieurement au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la venderesse et était soumis à une interdiction des poursuites.

Elle soutient que la rétractation n'a pas été exercée dans le délai légal à compter et que les conditions de validité du contrat sont réunies.

Elle allègue que les conditions de validité du contrat principal imposées par l'article 1108 du code civil sont réunies et que le bon de commande respecte les dispositions des articles L221-5 et suivants du code de la consommation. Rappelant qu'un éventuel non-respect des dispositions du code de la consommation entraîne la nullité relative du contrat de vente et invoquant les dispositions de l'article 1338 du code civil, elle estime que le demandeur ne peuvent plus agir en nullité du contrat principal exécuté volontairement sans faire usage de son droit de rétractation dans le délai légal, en acceptant la livraison et la pose du matériel, en ordonnant à la banque de débloquer les fonds par la signature de l'attestation de livraison avec demande de financement, et en réglant les échéances du crédit.

Elle estime que les manquements invoqués de la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES ne présentent pas la gravité suffisante pour fonder la résolution du contrat principal et emporter celle du contrat de crédit affecté.

Elle considère n'avoir commis aucune faute dans la libération des fonds intervenue sur présentation d'une attestation de livraison avec demande de financement signée par Monsieur [REDACTED], ne s'étant pas engagée à vérifier l'effectivité de la réalisation de la prestation commandée et ne s'estimant pas tenue à une obligation de vérification la régularité du bon de commande.

Elle conteste la réalité et le sérieux des préjudices allégués et leur lien de causalité entre les fautes invoquées, et estime qu'en cas de faute, le préjudice ne peut consister qu'en une perte de chance de ne pas contracter, laquelle ne peut donner lieu à la réparation intégrale du préjudice et dès lors égaler le montant du prêt.

La SELARL SBCMJ en la personne de Maître [REDACTED] ès-qualités de mandataire liquidateur de la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES en liquidation judiciaire, assignée à personne morale et avisée des renvois, ne comparait pas. Elle a fait savoir, par courrier reçu au greffe le 25 novembre 2020 qu'elle ne serait ni présente ni représentée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Conformément à l'article 472 du code de procédure civile, « *Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'interdiction des poursuites

Aux termes de l'article L622-21 du code de commerce applicable à la liquidation judiciaire en vertu de l'article L641-3 du même code, et de l'article L631-14, le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée à l'article L622-17 I et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

La règle de l'interdiction des poursuites est d'ordre public, de sorte qu'elle constitue une fin de non recevoir que le juge est tenu de relever d'office si elle ne l'est par une partie.

L'article L622-24 exige qu'à partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'État, alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre, et sur la base d'une évaluation pour celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] a assigné par acte du 16 novembre 2020, soit postérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire de la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES exerçant sous le nom commercial DIRECT HABITAT prononcée par jugement du 4 février 2020.

Sur la demande en anéantissement du contrat principal

L'action en rétractation, annulation ou résolution du contrat principal sur le fondement des dispositions d'ordre public du code de la consommation, vice du consentement ou inexécution contractuelle, ne tend ni à la condamnation de la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES au paiement d'une somme d'argent ni à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent, quand bien même elle impliquerait la remise des parties en l'état antérieur et dès lors que la restitution du prix n'est pas réclamée à la liquidation judiciaire.

Elle n'affecte aucunement le passif de la liquidation et ne se heurte pas au principe de l'interdiction des poursuites.

Par ailleurs, Monsieur [REDACTED] justifie de sa déclaration de créance adressée au liquidateur le 20 mai 2020, et il n'est ni allégué ni justifié qu'elle est intervenue tardivement.

En tout état de cause, une demande tendant à constater une rétractation ou à prononcer une annulation ou une résolution d'un contrat non fondée sur le défaut de paiement d'une somme d'argent ne constitue pas une telle créance.

En conséquence, il convient de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par la SA FRANFINANCE et de déclarer recevable l'action du demandeur en anéantissement du contrat principal.

Sur les actions en garantie et la fixation au passif

Monsieur [REDACTED] et la SA FRANFINANCE agissent en garantie à l'encontre de la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES des condamnations qui seraient prononcées contre eux, et en fixation de la créance subséquente au passif de la liquidation, qui caractérisent une demande en paiement.

Dès lors que l'assignation a été délivrée postérieurement à l'ouverture de la procédure collective, toute demande de nature pécuniaire est irrecevable contre la société en redressement ou liquidation judiciaire. Il en est de même de la demande incidente de la banque survenue en cours d'instance.

Par ailleurs, une déclaration préalable de la créance au liquidateur ne régularise la procédure que si l'assignation est antérieure à l'ouverture de la liquidation judiciaire ou du redressement judiciaire qui l'a précédée. Si la procédure collective est antérieure, le principe d'arrêt des poursuites fait obstacle à toute action en paiement engagée directement par le créancier devant le juge du fond, seul le juge commissaire étant alors compétent pour statuer et renvoyer le cas échéant les parties à saisir le juge du fond, ce qui n'est pas établi en l'espèce.

En conséquence, il convient de déclarer irrecevables les actions en garantie et en fixation subséquente au passif formées par Monsieur [REDACTED] et de la SA FRANFINANCE.

Sur la rétractation du contrat principal

L'article L221-5 I du code de la consommation impose au professionnel de fournir au consommateur, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, de manière lisible et compréhensible, notamment l'information suivante : « 7° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'État ».

L'article L221-18 accorde au consommateur un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu hors établissement, qui court à compter du jour :

« 1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat. »

L'article L221-20 dispose que lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 7° de l'article L221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L221-18. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

En l'espèce, le bon de commande conclu hors établissement et signé le 22 avril 2019 par Monsieur [REDACTED] et la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES porte sur la fourniture et pose d'une pompe à chaleur.

Il constitue un contrat de vente de biens, s'agissant de la fourniture de matériels non spécifiques, standards et préfabriqués, qui ne nécessitent pas de travail d'adaptation de la part du professionnel hormis la fixation et le raccordement de l'installation.

Le bordereau de rétractation fait apparaître les anomalies suivantes :

- une contradiction sur la durée du délai de rétractation ouvert puisque le recto mentionne un délai de 14 jours et le verso un délai de 7 jours en reproduisant l'article L121-25 abrogé depuis le 14 juin 2014 ;
- une erreur sur le point de départ du délai de rétractation qui est précisé, tant au recto qu'au verso, comme courant à compter de la commande, alors que pour les contrats de vente ou de prestation de services assimilés, le point de départ est le jour où le consommateur prend physiquement possession du bien.

Il convient dès lors de considérer que les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies à Monsieur [REDACTÉ] dans les conditions de l'article L221-5 7° et qu'en application de l'article L221-20, le délai de rétractation doit être prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, soit la réception du bien.

Si Monsieur [REDACTÉ] a contesté dès le 19 mai 2020 les signatures figurant sur l'attestation de livraison datée du 10 mai 2019 que la SA FRANFINANCE lui a transmise le 7 mai 2020, il apparaît que sa signature change d'un document à l'autre, que celle figurant sur la seconde attestation de livraison (volet 1 de la pièce n° 6) est similaire à celle portée sur certains documents composant le dossier de crédit de la banque dont la signature n'est pas contestée (l'offre de crédit et la fiche de dialogue). L'écriture de la mention « *Bon pour accord* » concorde en outre avec celle de la mention « *lu et approuvé* » du bon de commande.

Cette attestation de livraison comporte l'information sur le droit de rétractation et le délai afférent de 14 jours, qui a donc couru à compter du 10 mai 2019 pour expirer le 24 mai 2019.

Les courriers adressés les 28 avril et 20 mai 2020 ne précisent pas expressément l'exercice du droit de rétractation et interviennent hors délai.

Monsieur [REDACTÉ] ne justifie donc pas s'être valablement rétracté dans le délai légal et doit être débouté de sa demande d'anéantissement du contrat principal.

Sur la nullité du contrat principal

En application de l'article L242-1 du code de la consommation, les dispositions de l'article L221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

L'article L221-9 dispose que le contrat conclu hors établissement doit comporter les informations prévues à l'article L221-5.

Aux termes de l'article L221-5, en cas de contrat conclu hors établissement, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, notamment les informations suivantes :

« 1° Les informations prévues aux articles L111-1 et L111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'État ; ».

L'article L111-1 impose au professionnel, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, de communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, notamment les informations suivantes :

« 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° *Le prix du bien ou du service, en application des articles L112-1 à L112-4 ;*

3° *En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ; »*

En l'espèce, le bon de commande signé hors établissement le 22 avril 2019 porte sur la fourniture et pose d'une pompe à chaleur « ATLANTIC/Equivalent » « Basse température » de « 11 kw » « Monophasé » et « Triphasé », moyennant le prix TTC de 22800 euros, dont les modalités de financement concordent avec le contrat de crédit affecté souscrit auprès de la SA FRANFINANCE.

Il précise que le délai de livraison et d'exécution de la prestation de services est de « *maximum 3 mois à compter du bon de commande* », de sorte qu'il remplit la condition de l'article L111-1 3°.

Toutefois, les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies à Monsieur [REDACTED] dans les conditions de l'article L221-5 7° puisqu'il comporte une contradiction sur le délai de rétractation et une erreur sur le point de départ de ce délai.

Les caractéristiques essentielles du bien ou du service ne sont pas davantage suffisamment décrites et informatives. En effet, la description de la pompe à chaleur vendue comporte les mentions contradictoires « Monophasé » et « Triphasé » ne permettant pas de déterminer la qualité et les performances de l'installation, alors qu'au surplus un équipement monophasé est moins coûteux que le triphasé. La mention d'un prix forfaitaire pour les fournitures, l'installation et la gestion administrative empêche le consommateur de comparer les produits et prestations avec d'autres équivalents sur le marché, et d'en vérifier la qualité ou la fiabilité pendant la délai de rétractation.

Par ailleurs, les conditions générales de vente, rédigées au recto en très petits caractères dans un bloc compact, apparaissent difficilement lisibles et compréhensibles. Elles reproduisent en outre des articles abrogés du code de la consommation, non applicables à la relation des parties, notamment sur le bordereau de rétractation.

La violation des dispositions sus-citées du code de la consommation, ainsi démontrée, est sanctionnée par une nullité relative du contrat.

La confirmation tacite d'un acte nul, invoquée par la SA FRANFINANCE par application de l'article 1338 ancien du code civil, en ses alinéas 2 et 3, est subordonnée à la double condition que l'auteur ait eu connaissance du vice l'affectant et qu'il ait eu l'intention de le réparer.

Or, la signature du consommateur apposée au recto du bon de commande, après la mention par laquelle il reconnaît « *avoir pris connaissance des conditions générales de vente figurant au dos du bon de commande* », ne peut remplir la première condition, dès lors que le contrat est insuffisant à révéler les vices l'affectant pour ne reproduire que l'article L121-23 dans sa mouture abrogée au 14 juin 2014, au surplus verso du bordereau de rétractation.

Il n'est a fortiori pas établi que Monsieur [REDACTED], en n'usant pas du droit de rétractation dans le délai légal sur lequel il n'avait pas valablement été informé, en acceptant la livraison du matériel et son installation partielle, en signant l'attestation de livraison avec acceptation du déblocage des fonds et en commençant à rembourser le crédit, ait agi en connaissance de cause, ait entendu réparer les irrégularités affectant le bon de commande et renoncer de manière certaine et non équivoque à son action en nullité.

En conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres causes de nullité ou de résolution, il convient de prononcer la nullité du contrat principal conclu le 22 avril 2019 avec la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES exerçant sous le nom commercial DIRECT HABITAT.

Sur le constat de la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté

Le contrat principal ayant été annulé, la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté signé le 22 avril 2019 et souscrit auprès de la SA FRANFINANCE doit être constatée en application de l'article L312-55 du code de la consommation.

Sur les conséquences de la nullité des contrats

L'annulation du contrat de prêt impose la remise des parties en l'état antérieur et ainsi la restitution par les emprunteurs des sommes remises au vendeur par le prêteur, déduction faite des mensualités versées en exécution du titre du contrat de prêt, sauf à démontrer l'existence d'une faute que le prêteur aurait commise dans l'exécution de ses obligations de nature à le priver de sa créance de restitution.

S'agissant d'un crédit affecté pour lequel le prêteur a donné mandat à son intermédiaire de crédit pour la souscription de l'offre préalable, et compte-tenu de l'interdépendance des contrats, celui-ci se doit de vérifier la régularité de l'opération financée au regard des dispositions d'ordre public du code de la consommation, notamment relatives aux contrats hors établissement, et d'assurer ainsi la sécurité juridique des actes.

Spécialiste des opérations de crédit affecté dans le cadre de contrats hors établissement, tenue à une obligation de vigilance renforcée et rompue aux contentieux en la matière, la SA FRANFINANCE a été à même d'identifier la non-conformité du bon de commande, dont elle produit la copie en sa possession, qui comporte des irrégularités flagrantes et décelables sans recherche approfondie.

Elle a ainsi commis une première faute en s'abstenant de vérifier la régularité formelle du contrat financé et sa validité au regard des dispositions d'ordre public régissant les contrats hors établissement, ou en n'ayant pas tiré les conséquences des irrégularités constatées sur ses propres obligations vis-à-vis de Monsieur [REDACTED].

Par ailleurs, l'article L311-31 du code de la consommation prévoit que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de l'exécution complète du contrat principal portant sur la fourniture du bien et les services qui y sont attachés.

Le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y est tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

Il appartient donc à la SA FRANFINANCE de rapporter la preuve que les fonds ont été libérés, le 17 mai 2019, au vu de documents établissant l'exécution complète du contrat principal du 22 avril 2019, qui en matière de pompe à chaleur implique les autorisations administratives préalables et la vérification de son fonctionnement après raccordement et mise en service.

Or, non seulement elle ne dispose que d'attestations « de livraison » établies seulement 18 jours après la signature du contrat, rendant invraisemblable l'obtention des autorisations administratives préalables et la réalisation intégrale des prestations, mais en outre ces documents, qui ne devraient établir que la livraison du matériel conformément à leur appellation, évoquent également une réception sans réserve du bien ou de la prestation, sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude si la prestation a effectivement été réalisée, et ne permettent aucunement de porter d'éventuelles réserves.

La production par la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES de deux attestations de livraison datées du 10 mai 2019, avec des écritures et signatures différentes, devaient également l'interroger sur la fiabilité des informations qu'elles contenaient et nécessitaient de prendre l'attache de l'emprunteur pour vérifier la bonne exécution de l'intégralité du contrat principal.

Les allégations de Monsieur [REDACTED] au titre d'une installation inachevée, évoquée également dans ses courriers d'avril et mai 2020, sont corroborées par le devis du chauffagiste GRETER établi le 8 juin 2020 et préconisant une mise en conformité de la pompe à chaleur, avec modifications hydrauliques et électriques.

La SA FRANFINANCE a ainsi commis une seconde faute en ne s'assurant pas de l'exécution complète du contrat principal avant de libérer les fonds.

La faute de la SA FRANFINANCE étant caractérisée tant dans l'accord du financement que dans le déblocage des fonds, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués par Monsieur [REDACTED].

Il subit un préjudice en lien direct avec cette faute, qui a pour conséquence de financer une installation non conforme et inachevée, ainsi qu'un contrat irrégulier annulé entraînant une remise en l'état initial des parties et donc des lieux, le liquidateur disposant en effet de la faculté de reprendre les panneaux photovoltaïques pour réaliser l'actif, peu important la probabilité ou non d'un retrait effectif, avec l'impossibilité de se voir restituer le prix de vente par la venderesse en liquidation judiciaire.

La privation de la créance de restitution du capital prêté en constitue l'exacte indemnisation.

La SA FRANFINANCE sera dès lors condamnée à rembourser l'ensemble des échéances versées par Monsieur [REDACTED] en exécution du contrat de crédit affecté depuis l'origine, et déboutée de sa demande en paiement.

Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur [REDACTED] ne justifie ni du manquement de la SA FRANFINANCE à son obligation de mise en garde ni d'un préjudice économique non réparé par la privation de la créance de restitution du capital prêté prononcée.

Sa demande au titre de préjudice moral sera également rejetée, en l'absence de lien avec les fautes du prêteur qui n'est pas tenu de celles de la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES, ou dont la sanction ne consiste qu'en la déchéance du droit aux intérêts dont le prononcé est devenu inutile compte-tenu de l'annulation du contrat.

Sur la radiation du fichier national des incidentes de paiement des crédits des particuliers

Si Monsieur [REDACTED] ne démontre pas être inscrit au FICP relativement au crédit affecté souscrit auprès de la SA FRANFINANCE, le prêteur ne le conteste pas davantage.

En tant que de besoin, il convient donc d'ordonner cette radiation sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai de deux mois suivant la signification du présent jugement.

Sur la restitution du matériel installé

La restitution par Monsieur [REDACTED] du matériel installé sera opérée par une mise à disposition au liquidateur judiciaire.

La reprise du matériel et la remise en état des lieux s'opérera aux frais de la liquidation judiciaire.

Si la SELARL SBCMJ entend reprendre le bien de la société en liquidation judiciaire, il le fera connaître à Monsieur [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision, à l'expiration duquel ce dernier pourra alors en disposer.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Conformément à l'article 696 du code de procédure civile, la SA FRANFINANCE sera condamnée aux dépens de l'instance, et en cas d'exécution forcée, à l'intégralité des droits de recouvrement ou d'encaissement, notamment ceux de l'article A444-32 du code de commerce (ancien article 10 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996) en application de l'article R631-4 du code de la consommation.

Il paraît inéquitable de laisser à la charge de Monsieur [REDACTED] les frais qu'il a engagés et non compris dans les dépens ; il lui sera donc alloué la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, au paiement de laquelle la SA FRANFINANCE sera condamnée.

Sur l'exécution provisoire

Étant compatible avec la nature de l'affaire, il n'y a pas lieu d'écarter en tout ou partie l'exécution provisoire de droit prévue par l'article 514 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par jugement mis à disposition du greffe, réputé contradictoire et en premier ressort :

REJETTE la fin de non-recevoir soulevée par la SA FRANFINANCE tirée de l'interdiction des poursuites et du défaut de déclaration de leur créance par Monsieur [REDACTED] à la liquidation judiciaire de la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES exerçant sous le nom commercial DIRECT HABITAT ;

DÉCLARE recevable l'action en rétractation, annulation ou résolution du contrat principal en date du 22 avril 2019 engagée par Monsieur [REDACTED] ;

DÉCLARE irrecevables les actions en garantie et en fixation subséquente au passif formées par Monsieur [REDACTED] et de la SA FRANFINANCE à l'encontre de la liquidation judiciaire de la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES exerçant sous le nom commercial DIRECT HABITAT ;

PRONONCE l'annulation du contrat de vente en date du 22 avril 2019 liant Monsieur [REDACTED] à la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES exerçant sous le nom commercial DIRECT HABITAT ;

CONSTATE en conséquence l'annulation de plein droit du contrat de crédit affecté souscrit le 22 avril 2019 par Monsieur [REDACTED] auprès de la SA FRANFINANCE ;

CONSTATE que la SA FRANFINANCE a commis une faute à l'égard de Monsieur [REDACTED] la privant de sa créance de restitution du capital prêté ;

CONDAMNE la SA FRANFINANCE à restituer à Monsieur [REDACTED] intégralité des échéances versées depuis l'origine en exécution du contrat de crédit affecté du 22 avril 2019 ;

REJETTE les demandes de dommages et intérêts de Monsieur [REDACTED] à l'encontre de la SA FRANFINANCE ;

ORDONNE en tant que de besoin la radiation de Monsieur [REDACTED] du fichier national des incidents de paiement des crédits des particuliers au titre du crédit affecté souscrit auprès de la SA FRANFINANCE le 22 avril 2019, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai de deux mois suivant la signification du présent jugement ;

DÉBOUTE la SA FRANFINANCE de l'intégralité de ses demandes à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ;

DIT que la restitution par Monsieur [REDACTED] du matériel installé par la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES exerçant sous le nom commercial DIRECT HABITAT sera opérée par sa mise à disposition au liquidateur judiciaire ;

DIT que si la SELARL SBCMJ prise en la personne de Maître [REDACTED], ès-qualités de liquidateur judiciaire de la SASU MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES exerçant sous le nom commercial DIRECT HABITAT, entend reprendre ledit matériel avec remise en état des lieux, à opérer aux frais de la liquidation judiciaire, elle le fera connaître à Monsieur [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision, à l'expiration duquel ce dernier pourra alors en disposer ;

CONDAMNE la SA FRANFINANCE à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 1000 euros (mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SA FRANFINANCE aux entiers dépens de l'instance ;

CONDAMNE la SA FRANFINANCE, en cas d'exécution forcée, à supporter l'intégralité des droits de recouvrement ou d'encaissement, notamment ceux de l'article A444-32 du code de commerce ;

DIT n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit.

Ainsi jugé à MULHOUSE le 6 avril 2023 après prorogation du délibéré initialement fixé au 24 février 2023, et ont signé :

Le Greffier,



Le juge des contentieux de la protection,



REPUBLIQUE FRANÇAISE
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente expédition, certifiée conforme à l'original, est délivrée aux fins d'exécution.
Pour le Directeur de greffe :



